

## FICHE DE LECTURE

<b>TEXTE</b>	<b>Décision d'exécution (UE) 2017 / 302 de la Commission du 15 février 2017</b>	<b>EN VIGUEUR</b>
	<b>établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs.</b>	
<b>Mots clés</b>	Installations « IED » / Conclusions sur les MTD / VLE / Batael / élevages intensifs.	
<b>En lien</b>	Pris en application : <ul style="list-style-type: none"> <li>Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« directive IED »).</li> </ul>	

### PERSONNES CONCERNEES

Exploitants d'élevages intensifs de volailles et de porcs.

### RESUME

Cette décision fixe, en annexe, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certains élevages intensifs de volailles et de porcs relevant de la « directive IED » (c'est-à-dire la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :

- ceux ayant plus de 40 000 emplacements pour les volailles,
- ceux ayant plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg),
- ceux ayant plus de 7500 emplacements pour les truies.

Ces conclusions, qui sont au nombre de 33, visent plus particulièrement les activités et processus qui se déroulent dans l'installation d'élevage et qui concernent :

- la gestion nutritionnelle des volailles et des porcs,
- la préparation des aliments (broyage, mélange et stockage),
- l'élevage (hébergement) des volailles et des porcs,
- la collecte et le stockage des effluents d'élevage,
- le traitement des effluents d'élevage,
- l'épandage des effluents d'élevage,
- l'entreposage des cadavres d'animaux.

Comme le rappelle cette décision, les conclusions sur les MTD servent de référence pour la fixation des conditions d'autorisation des installations d'élevages précitées. En effet, les autorités compétentes de chaque Etat membre doivent fixer des valeurs limites d'émission (VLE) garantissant que, dans les conditions d'exploitation normales, les émissions ne dépassent pas les niveaux d'émission associés aux MTD telles que décrites dans ces conclusions (les niveaux d'émission associés aux MTD étant aussi appelés « NEA-MTD » ou « Batael »).

Notons enfin que, sauf indication contraire, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions dans l'air qui sont indiqués dans les conclusions sur les MTD fixées par la présente décision se réfèrent à la masse de substances émises par emplacement, pour tous les cycles d'élevage effectués pendant une année (kg de substance/emplacement/an).

## ECHEANCES

Application à compter du 10 mars 2017.